ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/REG317/2

17 mars 2017

(17-1511)

Comité des accords commerciaux régionaux

Original: anglais

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET L'AZERBAÏDJAN (MARCHANDISES)

QUESTIONS ET RÉPONSES

La communication ci-après, datée du 14 mars 2017, est distribuée à la demande des délégations de la Fédération de Russie et de l'Azerbaïdjan.

Question de la délégation du Japon

1.1. La Fédération de Russie est un État membre de l'Union économique eurasiatique. Comment l'accord bilatéral entre la Fédération de Russie et l'Azerbaïdjan fonctionne-t-il dans ces circonstances? Ne devrait-il pas être remplacé par un éventuel ALE entre l'UEE et l'Azerbaïdjan?

Conformément au paragraphe 1 de l'article 102 du Traité instituant l'Union économique eurasiatique du 29 mai 2014, "les États membres sont habilités à accorder unilatéralement des préférences tarifaires dans les échanges avec des pays tiers sur la base de traités internationaux qu'ils ont conclus avec des pays tiers avant le 1er janvier 2015, ou de traités internationaux conclus par tous les États membres. Les États membres harmoniseront les traités sur la base des préférences tarifaires accordées".

Des ALE bilatéraux ont été conclus entre l'Azerbaïdjan et tous les pays de l'UEE, à l'exception de l'Arménie.

Actuellement, l'Azerbaïdjan n'envisage pas de conclure un ALE avec l'UEE.

Question de la délégation de l'Ukraine

1.2. Si l'accord ne contient pas de dispositions concernant certains aspects du commerce (comme les contingents tarifaires, les mesures SPS, les OTC, les mesures antidumping, les mesures compensatoires, les marchés publics, les droits de propriété intellectuelle, etc.), comment les Parties à l'accord réglementent-elles ces domaines?

Les Parties à l'accord réglementent les domaines susmentionnés conformément aux dispositions de leur législation nationale, ainsi qu'au moyen de divers documents législatifs dans le cadre de la CEI.